



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES  
COMMERCES DE DETAIL – Secteur Automobile — ANNEE 2020**

Le Maire de la Commune de FRUGES,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques — titre III — chapitre 1er - portant modification du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société TUPPIN MARY AUTOMOBILES FRUGES, est autorisée à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2020 les 19 Janvier, 15 Mars, 14 Juin et 11 Octobre.

**ARTICLE 2 :** Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouverture exceptionnelle.

**ARTICLE 3 :** Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches d'ouverture exceptionnelle.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.  
L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et amplitude journalière de travail de leurs salariés.

**ARTICLE 5 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

**ARTICLE 6 :** Le repos compensateur égal à la durée du travail effectué, devra être accordé soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables.

**ARTICLE 7 :** Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

**ARTICLE 8 :** En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, l'accord transmis par la commune ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

**ARTICLE 9 :** Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de FRUGES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

**ARTICLE 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à FRUGES, 17 Octobre 2019

**Jean Marie LUBRET**  
Maire de Fruges